

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-4018-2017 – PHASE 2

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée,  
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue  
du Havre, en les ville et district de Montréal,  
province de Québec,

(ci-après « Énergir »)

---

---

## RÉPLIQUE D'ÉNERGIR

---

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**A. DÉPENSES D'EXPLOITATION**

1. Lors de ses représentations, la FCEI a mentionné que les dépenses d'exploitation découlant du chevauchement de postes n'était pas justifiées considérant « la baisse du nombre d'employés éligibles à la retraite »;
  - Plan d'argumentation de la FCEI, par. 50
2. Or, cette affirmation n'est pas fidèle à la réalité;
3. En effet, comme il appert de la question 2.13 de la demande de renseignements de la FCEI, le nombre de nouveaux employés éligibles à la retraite entre l'année de base et l'année témoin est sensiblement le même (38 vs 36);
  - B-0230, GM-T, Document 12, page 9, Q/R 2.13
  - B-0112, GM-N, Document 20, Page 15 de 15
4. Par ailleurs, le nombre de départs réels à la retraite a quant à lui augmenté entre 2017 (58) et les 9 premiers mois de l'année de base (64 au 30 juin 2018);
5. À ce chiffre, il faut également ajouter les départs à la retraite des 3 derniers mois de l'année;
6. Il est donc erroné de prétendre, aux fins de soutenir la demande de la FCEI, que le nombre d'employés éligibles à la retraite a diminué puisque si ce nombre semble en effet diminuer c'est parce que les départs à la retraite réels, eux, augmentent;

7. Quant aux affirmations reproduites au paragraphes 10 et 11 du plan d'argumentation de l'UMQ, celles-ci semblent inexactes en fonction de la preuve produite au dossier et Énergir invite la Régie à réviser les éléments de réponses suivants afin de s'en convaincre;

➤ B-0169, GM-T, Document 8, Q/R 4 et 5

## **B. USINE LSR**

8. Lors de ses représentations, la FCEI a mis l'emphase sur « l'optimisation » de l'actif réglementé qu'est l'usine LSR;
9. Or, aucune preuve n'a été admistrée à l'effet que le modèle actuel n'optimiserait effectivement pas l'actif en question;
10. Par ailleurs, existe-t-il une telle obligation d'« optimisation maximale » d'un actif ?
11. La FCEI a révisé sa position quant à la nécessité pour la Régie de « fixer des tarifs », elle se concentre maintenant sur les termes « les tarifs [des services] devraient être balisés par la Régie »;
12. Énergir ignore ce que la FCEI entend par « tarifs balisés »;
13. À cet égard, Énergir réfère la Régie à sa preuve et invite la Régie à prendre en considération le modèle commercial non réglementé en place depuis 2010 et qui est encadré par des balises permettant un traitement juste et équitable autant pour l'activité réglementée que pour l'activité non réglementée;
14. Par ailleurs, aucune preuve n'a été administrée quant à ce qui pourrait constituer une balise au sens entendu par la FCEI.

## **C. FLEXIBILITÉ TARIFAIRE**

15. Considérant ses bienfaits pour l'ensemble de la clientèle, Énergir a recours au programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie afin de préserver des ventes de gaz naturel qui auraient autrement été perdues. Le maintien de ces revenus est au bénéfice de l'ensemble de la clientèle. Bien qu'aucun montant pour ce programme ne soit actuellement prévu pour l'année tarifaire 2018-2019, Énergir demeure convaincue que ce programme demeure pertinent. Conséquemment, Énergir demande à la Régie de reconduire le programme de flexibilité tarifaire jusqu'au 30 septembre 2019, tel qu'il appert de la pièce GM-I, Document 1.
16. Le ROEE est le seul intervenant qui conteste la reconduction de ce programme. Au soutien de sa position, l'intervenant met de l'avant que (ROEE-0018):
- Le mazout est maintenant utilisé principalement hors réseau;
  - Le programme de biénergie et le tarif BT ont été abolis en 2006;
  - La situation du gaz naturel devrait rester favorable et relativement stable face au mazout d'ici au moins cinq (5) ans;
  - Le ROEE s'étonne du fait qu'Énergir ne reconnaît aucun coût pour le programme.

- 
17. Énergir a toutefois démontré en preuve, en réponse aux demandes de renseignements, ainsi qu'à travers son témoignage que :
- a) Elle est en mesure de convertir encore beaucoup de clients mazout situés sur le réseau (B-0045, page 48);
  - b) Le tarif biénergie est toujours offert par des redistributeurs d'électricité (notes sténographiques du 28 août 2018, pages 131 et 132);
  - c) Les coûts administratifs du programme sont minimes (notes sténographiques du 28 août 2018, pages 130 et 131).
18. Si une situation arrive et qu'Énergir est à risque de perdre un client, la disponibilité du programme permet de donner une aide financière et de préserver davantage de revenus que la valeur de l'aide, et ce, au bénéfice de la clientèle d'Énergir;
- Notes sténographiques du 28 août 2018, pages 131 et 132

#### **D. CASEP**

19. Dans la présentation de sa preuve, le GRAME a soutenu que le CASEP a toujours son utilité compte tenu des perspectives de conversion mazout pour les 5 prochaines années. Toutefois, le GRAME est d'avis que le CASEP devrait servir exclusivement à l'installation d'appareils très performants, et recommande l'ajout de cette condition d'acceptation;
- C-GRAME-0022
20. Pour justifier cette condition supplémentaire, le GRAME s'est appuyé sur une mesure au plan directeur de TEQ prévoyant l'entrée en vigueur de la législation pour interdire de nouveaux systèmes au mazout et le remplacement de l'équipement désuet dans le 2<sup>e</sup> plan directeur à l'horizon 2023-2028 (R-4043-2018, B-0005, page 91);
- Notes sténographiques du 29 août 2018, pages 71 et 72.
21. Énergir considère qu'en ne limitant pas l'utilisation du CASEP pour la conversion vers des équipements exclusivement à haute efficacité énergétique, Énergir s'assure de capter l'ensemble du potentiel, y compris celui associé à la conversion de clients pour qui le surcoût des appareils efficaces demeure un frein important, et ce, même en considérant les aides financières du PGEÉ ou pour qui les besoins ne peuvent être comblés par des appareils efficaces;
- B-0165, Q/R 2.2
22. En combinant les deux programmes (CASEP et PGEÉ), sans toutefois être contraignant dans leur application, Énergir est d'avis qu'elle est en mesure de générer davantage d'économies de gaz naturel et de réductions de GES;
- B-0165, Q/R 2.2

23. Enfin, comme la législation visant à interdire de nouveaux systèmes au mazout et le remplacement de l'équipement désuet devrait entrer en vigueur quelque part entre 2023 et 2028 (R-4043-2018, B-0005, page 91), il est probable que d'ici là un client qui refuse de payer le surcoût pour des appareils très performants demeure au mazout, au détriment de la société.

**E. PRC**

24. Dans son argumentation, le GRAME a soulevé qu'il n'existe pas d'explication sur la détermination des grilles financières de l'approche de masse et sur comment ces grilles respectent les paramètres autorisés par la Régie;
25. Pourtant, toutes les informations se trouvent notamment au dossier tarifaire 2016, dans lequel le nouveau modèle d'attribution des aides financières PRC a été présenté à la Régie et par la suite autorisé dans sa décision D-2015-214;
- Voir R-3879, B-0616, chapitre 6
26. De plus, dans le dernier rapport annuel 2017, plusieurs réponses aux DDR ont porté sur la détermination des aides financières pour plusieurs ventes, autant pour l'approche de masse qu'au cas par cas;
- Voir R-4024, B-0195, réponses aux questions 10 à 16.
27. Finalement, dans le présent dossier, l'ensemble des grilles financières du PRC ont été déposées;
- Voir B-0160, Q/R 17.2.
28. En résumé, Énergir, pour des raisons d'efficience réglementaire, ne juge pas nécessaire de tenir une séance de travail pour revenir sur des informations qui ont déjà été discutées à multiples reprises dans différents dossiers et forums. Elle invite le GRAME, seul intervenant à demander une telle rencontre, à consulter les documents explicatifs;

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 30 août 2018

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

---

M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse  
M<sup>e</sup> Marie Lemay Lachance  
M<sup>e</sup> Vincent Locas  
Procureurs d'Énergir, s.e.c.  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
Téléphone : (514) 598-3767  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Adresse courriel pour ce dossier :  
dossiers.reglementaires@energir.com